

# **Circulaire N° 95-97 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 31 juillet 1942**

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 7

PDF erstellt am: **11.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

# Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 31 juillet 1942

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

### CIRCULAIRE N° 95

#### LES CRÉDITS DOCUMENTAIRES, PROCÉDÉ DE FINANCEMENT DES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

L'exécution d'un paiement par le canal du clearing franco-suisse exige certains délais. Dans les deux sens, il faut tenir compte du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives. Ces délais administratifs sont particulièrement longs, en raison des difficultés de correspondance, pour les paiements entre la France occupée et la Suisse. En moyenne ils sont de deux mois environ.

A ces délais administratifs s'ajoute, dans le sens France-Suisse, un délai de compensation proprement dit. A partir du moment où il a reçu son avis de crédit de l'Office Suisse de Compensation, le créancier helvétique doit attendre à peu près un semestre pour être réglé.

Ces retards dans les paiements compliquent beaucoup les échanges entre les deux pays. Aussi les banques françaises et suisses se sont-elles entendues pour faire l'avance des fonds à l'exportateur dès le moment où ce dernier et l'importateur sont en mesure de présenter tous les documents qui prouvent que l'opération commerciale est autorisée par les Administrations compétentes et en voie de réalisation.

Malheureusement, l'Office des Changes en France avait interdit l'emploi de cette méthode de financement, en ce qui concerne les importations suisses en France. A la suite d'une intervention de notre part, auprès de la Direction des Finances extérieures et des Changes du Ministère des Finances, cette prohibition a été levée. Par conséquent, les crédits documentaires sont utilisables aujourd'hui aussi bien en faveur des exportateurs suisses que des exportateurs français.

Le mécanisme des crédits documentaires comporte deux groupes d'opérations. Les premières ont lieu entre les commerçants et les banques. Les secondes entre les Offices de compensation et les banques.

#### I. — LES OPÉRATIONS ENTRE LES COMMERÇANTS ET LES BANQUES

Nous nous plaçons dans le cas d'une importation en France de marchandises suisses. Dans le sens inverse, le système fonctionne de la même façon et nous jugeons inutile de répéter nos explications.

##### 1° Le versement du débiteur :

Si l'importateur français voulait verser directement au clearing, il serait obligé d'attendre que les marchandises aient pénétré sur le territoire français et que le bureau de douane d'entrée ait transmis à l'Office des Changes (Service de la Compensation) l'exemplaire rouge de contrôle de la licence.

Au contraire, il peut remettre les fonds à sa banque dès qu'il est en mesure de lui présenter sa licence d'importation. Il réalise ainsi un gain de temps très appréciable.

##### 2° L'ouverture de crédit au créancier :

Aussitôt les fonds déposés chez elle, la banque française donne l'ordre à son correspondant en Suisse d'ouvrir un crédit à l'exportateur suisse. La banque suisse exécute l'ordre dès que le créancier lui a remis les documents qui prouvent l'envoi régulier de la marchandise : permis d'exportation, facture, bulletin d'expédition ou pièces de douane, etc.

Notons en passant que si nous envisageons une opération dans l'autre sens, c'est-à-dire une ouverture de crédit à un exportateur français, la banque française doit retenir le montant de la taxe de péréquation avant de payer l'exportateur. En outre, dans les deux sens, les banques doivent percevoir les commissions dues à l'Office des Changes (Service de la Compensation) et à l'Office Suisse de Compensation.

En ce qui concerne les intérêts qui rémunèrent le capital avancé par les banques, ils sont à la charge du débiteur ou du créancier, selon la convention des parties. S'ils sont dus par le créancier, la banque qui le règle se rembourse directement. S'ils sont dus par le débiteur, leur transfert de la banque de ce dernier à la banque qui avance les fonds se fait par le clearing franco-suisse.

## II. — LES RELATIONS ENTRE LES OFFICES DE COMPENSATION ET LES BANQUES

1<sup>o</sup> Banque du débiteur :

La banque remet à l'Office les fonds qu'elle a reçus du débiteur dès que les marchandises ont été importées et que l'Office en a la preuve.

L'Office du pays du débiteur envoie alors à l'Office de l'autre pays l'ordre de paiement.

2<sup>o</sup> Banque du créancier :

La banque du créancier est remboursée de son avance au moyen des fonds versés par l'Office de Compensation. Les intérêts cessent de courir à partir de ce moment.

Bien entendu, les différentes conventions qui naissent à l'occasion des opérations de crédits documentaires entre les commerçants et les banques ainsi qu'entre les banques elles-mêmes ne peuvent apporter aucun changement aux dispositions du *modus vivendi* commercial franco-suisse du 23 octobre 1940. Il en résulte notamment que le débiteur ne doit pas se croire libéré lorsque le créancier a reçu les fonds de la banque. En effet, le *modus vivendi* prévoit dans son article 3, deuxième alinéa, qu'à moins de convention contraire entre le créancier et le débiteur les versements n'auront d'effet libératoire et le débiteur ne sera libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu la valeur intégrale de sa créance. Or, le versement des fonds par la banque n'est qu'une avance à l'exportateur. Le paiement n'est définitif que lorsque la compensation de la créance a pu être effectuée par le clearing franco-suisse.

Il ne faut pas attendre des crédits documentaires un développement des échanges franco-suisse, étant donné que le volume du commerce entre les deux pays est déterminé avant tout par la délivrance des licences d'importation et d'exportation. Mais le nouveau système rendra plus aisé le règlement des échanges qui sont autocrisés.

### CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 96

## HORAIRES DES RELATIONS FERROVIAIRES FRANCO-SUISSES

(Tous les trains indiqués ci-après sont en service tous les jours.)

### I. — Zone occupée - Suisse

Voici les horaires des trains circulant entre Paris et Genève :

21 h. dép.	Paris (Gare de Lyon)	↑ arr.	8 h.
2 h. 31 arr.	Dijon	dép.	2 h. 22
2 h. 48 dép.	»	arr.	2 h. 07
3 h. 29 arr.	Seurre	dép.	1 h. 22
4 h. 19 dép.	»	arr.	0 h. 32
8 h. 08 arr.	Culoz	dép.	20 h. 57
9 h. 16 dép.	»	arr.	19 h. 50
10 h. 23 arr.	Bellegarde	dép.	19 h. 04
11 h. 30 dép.	»	arr.	18 h. 00
12 h. 40 arr.	Genève (Gare de Cornavin) (1)	dép.	16 h. 50

(Ces deux trains comprennent des wagons-lits et des voitures de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. Les wagons-lits ne circulent qu'entre Paris et Culoz.)

### II. — Zone non-occupée - Suisse

5 h. 10	12 h. 10 dép.	Lyon (Gare de Perrache)	↑ arr.	16 h. 50	23 h. 25
6 h. 53	13 h. 07 arr.	Ambérieu	dép.	15 h. 55	22 h. 28
7 h. 35	13 h. 12 dép.	»	arr.	15 h. 49	22 h. 03
8 h. 51 (2)	14 h. 19 arr.	Culoz	dép.	14 h. 44	20 h. 57
9 h. 16	14 h. 48 dép.	»	arr.	14 h. 15	19 h. 50 (2)
10 h. 33	15 h. 20 arr.	Bellegarde	dép.	13 h. 42	19 h. 04
11 h. 30	16 h. 15 dép.	»	arr.	12 h. 02	18 h.
12 h. 40	17 h. 23 arr.	Genève (Gare de Cornavin) (1)	dép.	10 h. 50	16 h. 50

(Les deux trains directs ont des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. Les deux autres comprennent des voitures de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes entre Lyon et Culoz et de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes entre Culoz et Genève.)

5 h. 10	dép.	Lyon (Gare de Perrache)	↑ arr.	23 h. 25
6 h. 53 (2)	arr.	Ambérieu	dép.	22 h. 28
7 h. 06	dép.	»	arr.	22 h. 03 (2)
8 h. 37 (2)	arr.	Aix-les-Bains	dép.	20 h. 23
9 h. 19	dép.	»	arr.	19 h. 45 (2)
11 h. 45 (2)	arr.	Annemasse	dép.	17 h. 17
13 h. 07	dép.	»	arr.	15 h. 40 (2)
13 h. 21	arr.	Genève (Gare des Eaux-Vives) (1)	dép.	15 h. 27

(Ces deux trains comprennent des voitures de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes entre Lyon et Ambérieu ainsi qu'entre Annemasse et Genève et de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes entre Ambérieu et Annemasse.)

(1) Heure suisse.

(2) Changement.

## III. — Zone occupée - Zone non-occupée

8 h.	19 h. 10 dép.	Paris (Gare de Lyon)	↑ arr. 21 h. 30	9 h. 30
12 h. 34	23 h. 45 arr.	Dijon	dép. 17 h. 13	5 h. 04
12 h. 44	23 h. 59 dép.	»	arr. 17 h. 03	4 h. 45
13 h. 54	1 h. 09 arr.	Chalon-s.-Saône	dép. 15 h. 57	3 h. 32
14 h. 44	2 h. 09 dép.	»	arr. 15 h. 05	2 h. 32
15 h. 52	3 h. 17 arr.	Mâcon	dép. 14 h. 09	1 h. 31
15 h. 55	3 h. 20 dép.	»	arr. 14 h. 06	1 h. 27
16 h. 55	4 h. 15 arr.	↓ Lyon (Gare de Perrache)	dép. 13 h. 05	0 h. 30

(Ces quatre trains comprennent des voitures de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. Les deux trains qui circulent pendant la nuit sont munis de wagons-lits de 2<sup>e</sup> classe.)

8 h. 05	20 h. dép.	Paris (Gare d'Austerlitz)	↑ arr. 21 h. 45	8 h. 30
13 h. 12	0 h. 49 arr.	Moulin	dép. 16 h. 38	3 h. 19
14 h. 02	1 h. 49 dép.	»	arr. 15 h. 48	2 h. 19
16 h. 24	4 h. 13 arr.	Roanne	dép. 13 h. 39	0 h. 05
16 h. 31	4 h. 19 dép.	»	arr. 13 h. 36	0 h. 00
17 h. 45 (2)	5 h. 47 arr.	St-Etienne	dép. 12 h. 30	22 h. 40
18 h. 20	6 h. 02 dép.	»	arr. 9 h. (1) 22 h. 25	
20 h. 16	7 h. 15 arr.	↓ Lyon (Gare de Perrache)	dép. 7 h. 30	21 h.

(Le train partant de Paris à 8 h. 05 comprend des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ; après le changement à St-Etienne, il n'y a plus que des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. Le train partant de Paris à 20 h. et celui partant de Lyon à 21 h. comprennent des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes ainsi que des couchettes de 2<sup>e</sup> classe. Le train partant de Lyon à 7 h. 30 comprend des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.)

**CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 97****IMPORTATION EN FRANCE D'EMBALLAGES VIDES**

La pénurie de matières premières oblige les exportateurs français, dans des cas toujours plus fréquents, à demander à leurs clients étrangers de leur renvoyer les emballages vides. Il était nécessaire que ces importations d'emballages, éminemment utiles à l'économie française, ne fussent pas entravées par des formalités compliquées. Or, en vertu de la réglementation sur le contrôle du commerce extérieur et des changes, l'importation des emballages vides, sous tous les régimes douaniers, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation réglementaire.

Après accord entre les départements ministériels intéressés, il a été décidé que les importations en France d'emballages vides, qui ne doivent entraîner aucun règlement financier avec l'étranger, ne donneraient plus lieu à la présentation d'une licence. Les nouvelles dispositions ont été communiquées aux Directeurs des Douanes par une note du 23 juin 1942, N<sup>o</sup> 7957 S 4.

Les importateurs intéressés doivent se faire délivrer par l'Office des Changes, 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris, ou Hôtel Magenta à Vichy, une déclaration-autorisation qui devra être présentée au bureau de douane d'entrée. S'ils reçoivent régulièrement des emballages vides, par des bureaux de douane déterminés, ils peuvent être dispensés de présenter, lors de chaque envoi, une déclaration-autorisation, si un accord spécial est conclu entre eux et l'Office des Changes, et notifié par ce dernier à l'Administration des Douanes.

Nous nous réjouissons de l'octroi de ces facilités car nous avons attiré à plusieurs reprises l'attention des Services français compétents sur les bienfaits que de telles mesures procureraient aux échanges franco-suisses aussi bien qu'à l'économie française.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :

**G. DE PURY.**

Le Chef des Services d'Information :

**J. L'HUILLIER.**

(1) Changement.